

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 10 juin 2026

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Établissements Publics de Coopération intercommunale ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles, modifié ;
- la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement du 9 décembre 2020, relatif au règlement du conseil d'administration en distanciel ;
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- l'article 170 de la loi 3DS introduit les nouvelles dispositions codifiées aux articles L. 3121-9-1, L. 3122-6-2, L. 4132-9-1, L. 4133-6-2, L. 4422-5-1, L. 4422-9-3, L. 5211-11-1, L. 7122-9-1, L7123-13 et L. 7222-9-1 du code général des collectivités territoriales (CCGT) ;
- l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 13 mai 2026 ;

Considérant,

- la nécessité d'adapter les modalités de fonctionnement des instances de la Caisse des Ecoles en autorisant la tenue des séances à distance et le recours à la signature électronique pour les feuilles de présence et les procès-verbaux, afin de faciliter la participation des administrateurs et de fluidifier les procédures administratives.

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Les articles 5 et 9 du règlement intérieur sont modifiés comme proposés en italique :

Article 5 : Confirmation de présence et pouvoirs

Chaque membre est tenu de confirmer sa présence au Conseil d'administration à réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant le Conseil d'Administration, en précisant s'il participera :

- en présentiel ;
- ou en visioconférence.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil.
Le pouvoir doit être transmis avant la séance, selon les modalités précisées dans la convocation.

La feuille de présence peut être établie sous format papier ou électronique. Les membres présents ou représentés peuvent la signer au moyen d'une signature manuscrite ou électronique. La signature électronique utilisée doit permettre l'identification du signataire et garantir l'intégrité du document.

Article 9 : Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance.
Il est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

Les procès-verbaux peuvent être établis, transmis et conservés sous format électronique. Leur signature peut être réalisée au moyen d'une signature électronique répondant aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux signés électroniquement ont la même valeur probante que les documents signés de manière manuscrite.

Article 2 :

Les modifications seront ajoutées au règlement intérieur validé et transmis aux membres du conseil d'administration.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Madame la Comptable du Trésor Public, chargée des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 10 juin 2026
Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

